

**AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS****Ministère d'Etat chargé du Sahara,  
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.**

*Avis de clôture de l'enquête partielle n° 266 à Touggourt (p. 2875).*

**Ministère des armées.**

*Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de la marine (branche Transmissions) (p. 2876).*

**Ministère des finances et des affaires économiques.**

*Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Afrique du Sud exposés dans les différentes manifestations à caractère international organisées en France (p. 2875).*

*Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon (p. 2875).*

*Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un aide technique à l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires (p. 2875).*

*Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 2876).*

*Tableau de la production et du mouvement des alcools (décembre 1961) (rectificatif) (p. 2876).*

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints du cadre des collèges d'enseignement technique (p. 2876).*

**Ministère des travaux publics et des transports.**

*Avis de concours pour le recrutement de personnels techniques de la météorologie nationale au secrétariat général à l'aviation civile (p. 2876).*

**Ministère de l'agriculture.**

*Avis relatif au concours d'admission de 1962 à l'école primaire de sylviculture (p. 2876).*

**Ministère du travail.**

*Avis relatif à l'agrément d'un accord de retraite (p. 2877).*

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Avis de concours pour le recrutement d'un économiste à l'hôpital-hospice de Vire (Calvados) (p. 2877).*

*Avis relatif à la suppression de visas (spécialités pharmaceutiques) (p. 2877).*

*Avis de vacance de postes de pharmacien chef dans des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics autres que les hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires (p. 2877).*

*Avis de vacance de poste dans les services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population (p. 2878).*

*Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Compiègne (Oise) (p. 2878).*

*Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet de protection maternelle et infantile dans le Haut-Rhin (p. 2878).*

*Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens (Savoie) (p. 2878).*

*Annonces (p. 2879).*

**DEBATS PARLEMENTAIRES**

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

**Assemblée nationale. — N° 11.**

Questions écrites et réponses des ministres à des questions écrites (p. 405).

**DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES****MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DU SAHARA,  
DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER  
ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

**Décret n° 62-287 du 14 mars 1962 fixant les conditions de désignation des membres de la commission permanente de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna désigne en son sein les quatre membres de la commission permanente, savoir :

Deux membres représentant la circonscription d'Uvéa (Wallis);

Un membre représentant la circonscription d'Alo (Futuna);

Un membre représentant la circonscription de Sigave (Futuna).

Art. 2. — Les membres de la commission permanente doivent remplir les conditions suivantes :

a) Savoir lire, écrire et parler couramment le français;

b) Demeurer dans l'île de Wallis de façon à pouvoir être réunis à tout moment;

c) Etre originaires de la circonscription qu'ils représentent ou, à défaut, avoir été désignés à cet effet par les membres de l'assemblée qui en sont originaires.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1962.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat chargé du Sahara,  
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,*  
LOUIS JACQUINOT.

*Le secrétaire d'Etat au Sahara,  
aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,*  
JEAN DE BROGLIE.

**Décret n° 62-288 du 14 mars 1962 fixant les attributions du conseil territorial des îles Wallis et Futuna.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, et notamment ses articles 10 et 19;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

Organisation.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil territorial est présidé par le chef de territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'adjoint au chef de circonscription d'Uvéa (île Wallis).

Les membres de ce conseil prennent le titre de conseiller du gouvernement.

Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 2. — Les mandats des conseillers nommés ainsi que ceux de leurs suppléants expirent avec celui de l'assemblée territoriale.